

**COMMUNE DE JALLAIS
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
pour La sté des Courses Hippiques de Jallais

Le Maire de la Commune déléguée de Jallais,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. BOUTILLIER Michel en date du 21/02/2025 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que la Sté des Courses Hippiques de Jallais bénéficie de sa 2^{ème} autorisation pour l'année 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : M. BOUTILLIER Michel, membre de la Sté des Courses Hippiques de Jallais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 13 juin 2025 à 11 h 00 au samedi 14 juin 2025 à 01 h 00
à l'occasion des Courses Hippiques
qui auront lieu à l'Hippodrome de Jallais**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame le Maire délégué est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Jallais, le 21 mai 2025
Annick BRAUD,
Maire déléguée



PROX 2025-025

**COMMUNE DE JALLAIS
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
pour La sté des Courses Hippiques de Jallais

Le Maire de la Commune déléguée de Jallais,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. BOUTILLIER Michel en date du 21/02/2025 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que la Sté des Courses Hippiques de Jallais bénéficie de sa 3^{ème} autorisation pour l'année 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : M. BOUTILLIER Michel, membre de la Sté des Courses Hippiques de Jallais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du dimanche 15 juin 2025 à 11 h 00 au lundi 16 juin 2025 à 01 h 00
à l'occasion des Courses Hippiques
qui auront lieu à l'Hippodrome de Jallais**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame le Maire délégué est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Jallais, le 21 mai 2025
Annick BRAUD,
Maire déléguée

